

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ
A R R Ê T

n^o 246.843 du 24 janvier 2020

A. 229.847/VI-21.679

En cause : **la société anonyme ENGIE FABRICOM,**
ayant élu domicile chez
M^{es} Patrick THIEL et
Sophie JACQUES, avocats,
place Flagey 18
1050 Bruxelles,

contre :

la Zone de Police de Bruxelles-Capitale-Ixelles (ZP 5339),
ayant élu domicile chez
M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat,
Place de Jamblinne de Meux 41,
1030 Bruxelles,

Parties intervenantes :

1. la société anonyme JACOPS,
2. la société anonyme SECURITAS
ayant élu domicile chez
M^{es} Sophie BLEUXF et Kris WAUTERS, avocats,
Chaussée de la Hulpe 187,
1170 Bruxelles.

I. Objet du recours

Par une requête introduite le 24 décembre 2019, la société anonyme ENGIE FABRICOM demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision prise par le Collège de Police de Bruxelles Capitale-Ixelles du 7 octobre 2019, aux termes de laquelle la décision du 11 avril 2019 a été retirée, l'offre de la partie requérante a été déclarée irrégulière et le marché a été attribué à la firme JACOPS-SECTURITAS".

II. Procédure

Par une requête introduite le 23 janvier 2020, la S.A. JACOPS et la S.A. SECURITAS demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes.

Par une ordonnance du 31 décembre 2019, l'affaire a été fixée à l'audience du 24 janvier 2020 à 9 heures 30.

La note d'observations a été déposée.

M. Imre KOVALOVSKY, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Sophie JACQUES, avocats, comparaissant pour la partie requérante, M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^{es} Sophie BLEUXF et Kris WAUTERS, avocats, comparaissant pour les parties intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Geneviève MARTOU, premier auditeur au Conseil d'État, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Intervention

Par une requête introduite le 23 janvier 2020, la S.A. JACOPS et la S.A. SECURITAS demandent à intervenir dans la procédure en référé d'extrême urgence.

En tant qu'attributaires du marché public litigieux, elles ont un intérêt suffisant à intervenir dans le cadre de la présente procédure. Il y a lieu d'accueillir cette requête à ce stade de la procédure.

IV. Désistement

A l'audience du 24 janvier 2020, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Confidentialité

La partie requérante sollicite la confidentialité de son offre, pièce 7 des annexes à son dossier de pièces.

L'offre de la requérant n'étant pas nécessaire à la solution du présent litige, il y a lieu d'en préserver la confidentialité à ce stade de la procédure.

V. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.A. JACOPS et la S.A. SECURITAS est accueillie.

Article 2.

Il est donné acte du désistement.

Article 3.

La pièce 7 des annexes à la requête est, à ce stade de la procédure, tenue pour confidentielle.

Article 4.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros accordée à la partie adverse.

Les parties intervenantes supportent le droit de 300 euros lié à leur intervention, à concurrence de 150 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre
siégeant en référé, le vingt-quatre janvier deux mille vingt par :

Imre KOVALOVSKY,	président de chambre,
Katty LAUVAU,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU

Imre KOVALOVSKY